

ÉLECTION CONTESTÉE DE MIDDLESEX-EST.

*Dans la Cour d'Appel d'Ontario.**(Assignée pour instruction, à la Division des Plaids Communs de la Haute Cour de Justice.)*

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la division-est du comté de Middlesex, tenue le vingt-sixième jour de février et le cinquième jour de mars 1891.

Entre

RICHARD S. GOUGH,

Pétitionnaire ;

et

JOSEPH H. MARSHALL,

Répondant.

Nous, l'honorable John Edward Rose, et l'honorable Hugh McMahon, deux des juges de la Division des Plaids Communs de la Haute Cour de Justice, certifions, par les présentes, que nous avons tenu une cour dans la cité de London, le 9e jour de décembre, A.D. 1891, et dans la cité de Toronto, le 4e jour de janvier, A.D. 1892, respectivement, pour l'instruction de la pétition entre les parties susmentionnées concernant la susdite élection à laquelle le dit Joseph H. Marshall a été rapporté comme régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé :

1. Que le dit Joseph H. Marshall n'a pas été régulièrement élu, et que la dite élection est nulle par suite d'une manœuvre frauduleuse, c'est-à-dire de supposition de personne, pratiquée par un agent du dit Joseph H. Marshall ; mais aucune preuve n'a démontré que la dite manœuvre frauduleuse avait été pratiquée à la connaissance ou du consentement du dit Joseph H. Marshall.

2. Nous faisons aussi rapport, par les présentes, qu'il n'a pas été constaté que des manœuvres de corruption aient été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection, ou à leur connaissance ou de leur consentement, c'est-à-dire le dit Joseph H. Marshall et George Taylor.

3. Qu'il a été prouvé, au cours de l'instruction de la dite pétition, que la personne suivante s'est rendue coupable d'une manœuvre de corruption, c'est-à-dire Samuel F. Glass.

4. Que la preuve n'ayant été faite que sur deux accusations, dont l'une a été rejetée, nous n'avons rien devant nous qui nous permette de dire si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure, ou non, à l'élection visée par la dite pétition.

5. Que pour le motif énoncé dans le paragraphe qui précède, nous n'avons devant nous aucune preuve nous autorisant à dire s'il est nécessaire de procéder à une enquête ultérieure sur le fait de savoir si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

6. Nous annexons aux présentes et transmettons copie des notes de la preuve faite au cours de la dite instruction.

Daté le 4ème jour de janvier, A.D. 1892.

JOHN E. ROSE,

J.

H. McMAHON,

J.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes
du Canada.